

Entrée en vigueur, le 26 août 1966



CHAPITRE 47

ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ

RC 27 of 1966

SOMMAIRE

1. Atteinte à la propriété

ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ

Réprimant les atteintes à la propriété.

1. Atteinte à la propriété

- 1) Quiconque persiste à se déplacer ou à demeurer illégalement dans ou sur une plantation, un terrain ou un immeuble, après avoir reçu l'interdiction d'y pénétrer ou l'ordre d'en partir, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois
- 2) Quiconque pénètre de nuit dans un immeuble, sur la véranda ou passage attenant, dans une cour, un jardin ou tout autre terrain ou enclos adjacent à un immeuble, sans motifs valables ou sans excuses légales, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.